ARTICLE 5

Autorités centrales

- 1. Les parties désignent les autorités centrales suivantes pour la coordination de la mise en œuvre du présent accord :
 - a) le gouvernement du Canada désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou le représentant de celui-ci à titre d'autorité centrale du Canada;
 - b) le gouvernement des États-Unis désigne le commandant de la garde côtière des États-Unis ou le représentant de celui-ci à titre d'autorité centrale des États-Unis.
- 2. Les parties peuvent modifier l'autorité centrale qu'elles ont désignée sur remise à l'autre partie d'un avis écrit.

ARTICLE 6

Désignation

- 1. L'autorité centrale des États-Unis peut nommer ou prendre des mesures afin que soit nommée à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est :
 - a) soit un membre de la Gendarmerie Royale du Canada;
 - b) soit un policier qui est nommé ou employé en vertu des lois d'une province canadienne :
 - i) dont la nomination est recommandée par l'autorité centrale du Canada;
 - ii) qui satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)a).